

DIRECTIVE SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES MESURES DU PLAN DIRECTEUR DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 But

La présente Directive vise à régler le subventionnement des mesures prévues par le *Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PDA)* développées dans le cadre des projets d'agglomération de deuxième et de troisième génération.

Article 2 Principes

¹ *L'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* est responsable de la mise en œuvre du *PDA*.

² *L'Agglomération* subventionne les mesures inscrites dans le *PDA* pour autant qu'elles respectent les objectifs et les modalités de mise en œuvre qui y sont fixées.

³ *L'Agglomération* conclut, conjointement avec l'Etat de Fribourg, la convention sur les prestations avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ainsi que les conventions de financement y relatives.

Article 3 Maîtres d'ouvrage des mesures

¹ Les communes sont les maîtres d'ouvrage des mesures du *PDA*. L'Etat de Fribourg, les entreprises prestataires de transports, comme les CFF, les TPF ou le BLS, peuvent également être maîtres d'ouvrage de ces mesures.

² Les maîtres d'ouvrage des mesures du *PDA* assurent leur préfinancement. Ils assurent aussi, le cas échéant, les dépassements de coûts occasionnés par ces mesures.

CHAPITRE DEUXIEME

Financement

Article 4 Mesures intégralement subventionnées

¹ *L'Agglomération* subventionne intégralement les mesures suivantes du *PDA* :

- a) la construction de l'axe fort de mobilité douce « Transagglo »,
- b) l'installation de signaux lumineux pour le contrôle d'accès sur les axes pénétrants,
- c) les frais liés aux études et à la mise en service de la centrale de régulation de trafic,
- d) la réalisation des études de portée régionale en matière de stationnement,
- e) la réalisation des études liées à la mise en œuvre du volet urbanisation,
- f) la réalisation des études et l'organisation des manifestations de portée régionale prévues dans le volet nature & paysage.

² Les mesures évoquées à la lettre a) de l'alinéa précédent, qui étaient inscrites en priorité A du *Projet d'agglomération de deuxième génération (ci-après PA2)*, peuvent également prétendre à un subventionnement intégral de la part de *l'Agglomération*.

³ Les communes, qui ont participé financièrement à la réalisation des mesures évoquées à la lettre a) de l'alinéa précédent sur la base du *PA2*, peuvent solliciter un remboursement jusqu'à

concurrence du coût de la mesure indiqué dans ce document. Ce droit s'éteint une année après l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Article 5 Mesures partiellement subventionnées

Le taux de subventionnement est de 50% pour les mesures infrastructurelles et non infrastructurelles inscrites en priorité A dans le PA2 et le *Projet d'agglomération de troisième génération* (ci-après PA3). L'article 4 est réservé.

Article 6 Cas particuliers

Le *Comité d'agglomération* (ci-après *Comité*) peut proposer qu'une mesure spécifique servant l'intérêt régional puisse bénéficier d'une subvention de l'*Agglomération*. Les compétences du *Conseil d'agglomération* (ci-après *Conseil*) demeurent réservées.

CHAPITRE TROISIEME

Modalités de subventionnement

Article 7 Participation financière de l'Agglomération aux coûts des mesures

¹ Le taux de subventionnement à la charge de l'*Agglomération* est déterminé en fonction de la nature de la mesure envisagée. Sous réserve des mesures spécifiées à l'article 4, ce taux est régi par l'article 5 de la présente Directive. Le renchérissement est déterminé par référence à l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

² Le taux de subventionnement par l'*Agglomération* d'une mesure spécifique servant l'intérêt régional au sens de l'article 6 est déterminé de cas en cas.

³ Le subventionnement de l'*Agglomération* est calculé sur la base des coûts indiqués dans le *PDA* après déduction de la participation de l'Etat de Fribourg et des tiers.

Article 8 Participation financière de la Confédération

La participation financière de la Confédération aux mesures du *PDA* est versée directement à l'*Agglomération* après déduction des parts revenant à l'Etat de Fribourg et aux tiers concernés.

Article 9 Rôle des organes de l'Agglomération

¹ Chaque année, le *Comité* inscrit au budget d'investissement les montants correspondants aux subventions à octroyer.

² Sous réserve de l'acceptation de la mesure par le législatif de la commune concernée, le *Comité* soumet un message au *Conseil* lui proposant de libérer le montant de la subvention.

³ Le *Conseil* valide la libération dudit montant.

⁴ Les dispositions légales et statutaires sur le référendum financier demeurent réservées.

CHAPITRE QUATRIEME

Dispositions finales

Article 10 **Entrée en vigueur**

¹ La présente Directive entre en vigueur dès son approbation par le *Conseil*.

² La Directive portant subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée le 18 octobre 2012 est abrogée.

Adopté en séance du Comité d'agglomération du 15 septembre 2016.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président :



René Schneuwly



Le Secrétaire général :



Félicien Frossard

Approuvé en séance du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2016.

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'agglomération de Fribourg :

Le Président :



Dominique Rhême



Le Secrétaire général :



Félicien Frossard